

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Arrondissement de Grenoble



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019

Nombre :

De conseillers en exercice : 31

De présents : 20

De votants : 27

Rapporteur : Pierre BUISSON

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans,

Sous la Présidence de M. Hubert Arnaud, maire

Carole ANSEL a été élue secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Michel ARNAUD, Michel BOULON (Pouvoir à Martine FAURE), Nathalie BUDINSKI (Pouvoir à Alain MOUCHIROUD), Marie DARIER, Nafissa DJELLALI, Céline GAILLARD (Pouvoir à Pascale MORETTI), Florence JASSERAND (Pouvoir à Hubert ARNAUD), Chrystèle KERUZORE (Pouvoir à Maryse NIVON), Daniel LE MINOR, Jean-Claude PRAIRE (Pouvoir à Pierre BUISSON), Laure RAVIX (Pouvoir à Sylvie ROCHAS).

Délibération n° 19/82

ACCORD DE PRINCIPE POUR LE DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL A LA VERNE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la partie basse du chemin rural, sis à la Verne - Méaudre, n'est plus utilisée par le public, une voie communale ayant été créée pour accéder au lotissement « la Verne » ;

Considérant que pour faciliter le stockage de neige, il y a lieu de modifier les limites du lot n°1 (parcelle cadastrée AK-79) en intégrant une partie du chemin rural ;

Considérant la désaffectation de la partie basse du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de la partie basse du chemin rural, à partir de la voirie du lotissement « la Verne »,
- DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.